

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 09 Juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ENROBES 35

Sautoger
35490 Vieux-Vy-sur-Couesnon

Références : UD35/2024-415

Code AIOT : 0005514788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement SARL ENROBES 35 implanté au lieu-dit Sautoger à Vieux-Vy-sur-Couesnon (35490). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ENROBES 35
- Sautoger 35490 Vieux-Vy-sur-Couesnon
- Code AIOT : 0005514788
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une centrale d'enrobage située au sein d'une carrière en exploitation sur la commune de Vieux-Vy-Sur-Couesnon. Elle bénéficie d'un arrêt préfectoral d'autorisation daté du 4 mai 2006 mais relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (centrale d'enrobage à chaud). Un poster à connaissance a été réalisé récemment par l'exploitant auprès des services préfectoraux indiquant que la centrale fonctionne désormais au GPL et non plus fioul.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation partielle d'activité – rubrique 4734 (stockage de fioul),
- Rejets atmosphériques,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Consignes de sécurité,
- Vérification des installations électriques,
- Contrôle acoustique,
- Rejet des eaux pluviales
- Conditions de dépotage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 1.5.5
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 3.2.4
3	Cuve de GPL - Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C (extrait)
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 7.3.3 (extrait)
6	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, articles 6.2 et 8.2.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7 (extrait)
7	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 4.3.5 (extrait)
8	Transports - chargements - déchargements	Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 7.6.7 (extrait)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au remplacement du fioul par du GPL pour le fonctionnement de la centrale, une cessation d'activité de l'installation de stockage relevant de la rubrique 4734 doit être réalisée.

L'inspection attend par ailleurs que soient réalisés sous 6 mois un nouveau contrôle des émissions atmosphériques et une vérification des installations électriques.

Un nouveau contrôle acoustique en 2025 doit par ailleurs permettre d'identifier les principales sources sonores du site et de confirmer le respect de l'émergence au sein de la ZER située au nord-ouest de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 1.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - rubrique 1432

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1.l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2.la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Constats :

L'inspection avait noté lors de la précédente inspection (6 novembre 2023) que suite à la suppression du stockage de fioul, une cessation de l'activité relevant de la rubrique n° 1432 (aujourd'hui 4734-2) devait être réalisée dans les formes prévues par le code de l'environnement. La cuve de fioul a été reconditionnée pour stocker du bitume. Le site stocke également du GNR mais la quantité détenue (2t) ne nécessite plus de classement au titre de la rubrique 4734.

> L'inspection confirme donc qu'une cessation de l'activité précédemment classée doit être effectuée dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets - Air
Prescription contrôlée :
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés <ul style="list-style-type: none">• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;• à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.
Concentration en O ₂ de référence : 17 % Concentrations instantanées (en mg/Nm ³) : Poussières : 50 SO ₂ : 1700 NOX en équivalent NO ₂ : 500 COV exprimé en Carbone : 110 HAP : 3
Constats : Le dernier contrôle a été effectué le 20/09/2023, dans le respect de la périodicité réglementaire fixée à 3 ans. Les valeurs limites à respecter ont été fixées via l'arrêté préfectoral avec comme combustible le fioul et ne sont donc aujourd'hui plus adaptées. L'organisme ayant procédé au contrôle a pris pour référence les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux installations relevant du régime de l'Enregistrement sous la rubrique n° 2521. Les valeurs limites fixées sont donc plus restrictives (concentrations instantanées en mg/Nm ³) : Poussières : 50 SO ₂ : 300 NOX en équivalent NO ₂ : 350 COV exprimé en Carbone : 110 HAP (somme benzo(a)pyrène + naphtalène) : 0.2 Des dépassements sont alors constatés pour le SO ₂ (oxydes de soufre) et le CO (monoxyde de carbone). Selon l'analyse de l'exploitant, ils sont dus à la nécessité de régler les paramètres du brûleur suite au passage de la combustion au fioul vers celle au gaz, qui a eu lieu en avril 2023. Un contrôle complémentaire visant le paramètre SO ₂ a donc été effectué en mai 2024 : les réglages n'ont pas permis de respecter la valeur maximale en SO ₂ fixée à 300 mg/Nm ³ . > L'inspection demande à ce que soient prises les actions correctives nécessaires pour assurer un retour à la normale des émissions atmosphériques de l'installation : compte-tenu que les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral du site sont inadaptées (concerne une installation fonctionnant au fioul), les paramètres à analyser et valeurs limites retenues seront ceux de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux installations relevant du régime de l'Enregistrement sous la rubrique n° 2521.

Une analyse des causes doit être effectuée pour éviter que ce dépassement ne se renouvelle. Un nouveau contrôle doit par ailleurs être réalisé sous 6 mois une fois ces dispositions mises en œuvre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Cuve de GPL - Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg ;
 - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant.
- Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 t, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
 - pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Constats :

L'inspection avait constaté lors de la précédente visite que les extincteurs positionnés près des réservoirs de GPL avaient échappé au contrôle périodique : ils ont depuis été contrôlés et repositionnés à l'extérieur de l'enceinte grillagée pour une meilleure accessibilité.

Deux bâches incendie de 120 m³ chacune (débit 60 m³/h) ont été implantées à moins de 200 m des installations de stockage : elles sont équipées de raccords normalisés. Un test de raccordement a été réalisé par le chef de poste. Ce test est désormais intégré à ceux effectués dans le cadre de la maintenance préventive : il sera réalisé annuellement.

Des contacts ont par ailleurs été pris avec le SDIS mais n'ont pas abouti à ce jour à une visite du site par ces derniers.

> L'inspection invite l'exploitant à tester le bon fonctionnement de ces prises d'eau et leur adaptation aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours avec ces derniers.

L'inspection avait également identifié lors de la précédente visite la nécessité d'implanter une deuxième lance d'arrosage (+ tuyau associé) afin que chaque cuve dispose de son propre dispositif d'extinction pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux installations relevant de la rubrique 4718 (en déclaration). L'inspection a pu constater la réalisation de ces travaux lors de la présente visite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité

Prescription contrôlée :

Ces consignes [de sécurité] indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;

Constats :

Le jour de l'inspection précédente (novembre 2023), l'inspection avait identifié que le panneau indiquant les consignes de sécurité avait été enlevé et posé au sol suite aux travaux de pose du grillage autour des cuves de GPL. Elle avait demandé à ce que celui-ci soit réimplanté sur le grillage pour être clairement visible au niveau de l'aire de stockage.

La présente inspection a permis de constater que ces travaux ont été réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 7.3.3 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée :
<p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.</p> <p>[...]</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications d'origine. [...]</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>[...]</p> <p>Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p>
Constats :
<p>Le contrôle initial des installations suite aux travaux réalisés est programmé en septembre 2024. L'inspection précise qu'il doit être réalisé en application de l'article R. 4226-16 du Code du travail : les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/12/2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants seront ainsi vérifiées.</p> <p>Si le rapport établi par le vérificateur met en évidence de non-conformités, l'exploitant mettra en œuvre un plan d'actions assorti d'un planning de réalisation des actions correctives destinées à les résorber.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 6.2 et 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Art. 6.2 :

Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant dans les ZER	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveaux limites de bruit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)
Limites Nord, Ouest et Sud	70 dB(A)
Limite Est	65 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessus dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Art. 8.2.3 :

L'exploitant devra réaliser dans un délai de un mois suivant la mise en activité de la centrale puis tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence sera effectué par une personne ou un organisme qualifié et devra mettre en évidence le respect des seuils définis à l'article 6.2.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété du site) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Constats :

Deux contrôles ont été effectués : le premier en mai 2023 en période diurne. Il met en évidence une émergence de 5 dB(A) au sein de la seule ZER réglementée identifiée au nord-ouest du site.

Cette valeur correspond au maximum admis par la réglementation en zone à émergence réglementée. Les valeurs mesurées en limites de site sont par ailleurs conformes à la réglementation.

Un deuxième contrôle a été effectué de nuit en juin 2024 et n'a pas mis en évidence de dépassement aux valeurs fixées par la réglementation.

L'inspection note par ailleurs qu'elle n'a pas connaissance à ce jour de plainte du voisinage mettant en cause les installations de la centrale.

> Compte-tenu du résultat mesuré de jour en ZER, qui correspond à la valeur maximale admise, l'inspection demande à ce que des investigations visant à identifier la (ou les) source(s) à l'origine du bruit soient réalisées. Le prochain contrôle de la situation acoustique sera par ailleurs anticipé d'un an et devra ainsi avoir lieu avant juin 2025, de jour comme de nuit.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 4.3.5 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet
Prescription contrôlée :
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points suivants : [...] - point n° 2 : eaux pluviales : fossé sud après traitement dans un bassin de décantation de 200 m3 et un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné équipé d'un dispositif d'obturation automatique.
Constats : Le site est équipé d'un bassin de gestion des eaux de 400 m3 permettant la régulation des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction le cas échéant. Il est équipé en amont d'un séparateur à hydrocarbures. Deux vannes d'arrêt ont été positionnées à proximité : l'une en amont et une deuxième en aval. Le fonctionnement de ces deux équipements a été testé avec succès le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transports - chargements - déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2006, article 7.6.7 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage
Prescription contrôlée :
Les aires de chargement et de décharge de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.
Constats : Un dépotage était en cours lors de la visite. L'inspection a pu constater que cette opération a lieu sur une aire étanche dédiée. Un kit d'urgence permettant d'obturer le réseau pluvial est installé à proximité de l'aire concernée. Elle est également équipée d'un bac contenant du sable et une pelle en cas de déversement accidentel de faible ampleur. L'opération a lieu sous le contrôle de l'exploitant qui y a installé une caméra permettant de suivre son déroulement. La vanne d'arrêt située en amont du bassin de collecte permet de contenir d'éventuels effluents pollués dans le réseau. Son fonctionnement est manuel (vanne guillotine). Une seconde vanne (elle aussi de type guillotine) située en aval du bassin doit permettre d'éviter un écoulement vers le milieu naturel si la pollution atteint le bassin.
Type de suites proposées : Sans suite